

## **50 - Schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

L'article 28 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) prévoyait que chaque département définisse les modalités d'accueil et d'insertion des gens du voyage dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit un nouveau cadre législatif devant permettre que cet accueil se fasse dans les meilleures conditions, dans le respect des droits et devoirs de chacun.

Cette loi réaffirme le principe selon lequel l'accueil des gens du voyage relève des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents.

### **Les autres aires d'accueil, hors schéma départemental d'accueil des gens du voyage :**

- Les aires de petit passage

Elles sont implantées essentiellement dans les petites communes. Elles sont sommairement équipées, ne nécessitent pas de gardiennage ou de gestion spécifique. Leur capacité d'accueil n'excède pas 10 places. Les opérations d'aménagement de ces aires sont subventionnées à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe dans la limite de 3048,98 € par place.

- Les aires familiales

Les terrains familiaux ont vocation à accueillir jusqu'à 6 caravanes sur des terrains bâtis ou non bâtis et permettre l'installation de celles-ci comme habitat permanent pour leurs utilisateurs. Ces terrains familiaux ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils sont réalisés à l'initiative de personnes physiques ou morales de droit public ou privé et constituent par conséquent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Pour les terrains accueillant plus de 6 caravanes, une autorisation d'aménagement est obligatoire. Dans le cas d'une minoration du nombre de caravanes, il peut être demandé soit une autorisation de stationner (à renouveler tous les trois ans), soit une autorisation d'aménager (définitive).

Le financement des terrains familiaux locatifs est conditionné par leur réalisation par les collectivités locales. La subvention s'élève à 70% de la dépense hors taxe dans la limite du plafond subventionnable fixé à 15 245€.

Comme pour les aires d'accueil, ces terrains doivent répondre à des critères en matière de caractéristiques sociales, d'environnement, de localisation de capacité d'aménagement et de gestion.

### **► Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été signé le 5 décembre 2002 par l'Etat (Préfet de Département) et le département. Ce schéma prévoit :

- les secteurs géographiques d'implantation géographique des aires permanentes,
- les communes où elles doivent être réalisées, dont obligatoirement les communes de plus de 5000 habitants,

- les emplacements temporaires pour les grands rassemblements,
- les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour les grands rassemblements,
- les modalités d'insertion et de scolarisation des gens du voyage.

Le schéma doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la parution de la loi et doit être soumis au préalable pour avis :

- aux conseils municipaux des communes concernées,
- à une commission consultative à mettre en place dans le département.

La parution des schémas départementaux est coordonnée au niveau régional et une commission régionale est créée.

Le schéma prévoit deux types d'aires :

- **Les aires de grands passages**

Elles ont vocation à accueillir jusqu'à 200 caravanes. Elles ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin, dès lors que les grands passages sont connus 2 à 3 mois avant l'arrivée sur site.

- **Les aires d'accueil**

Elles ont pour objectif l'accueil des familles séjournant jusqu'à plusieurs mois sans que celles-ci ne se sédentarisent. La capacité de ces aires ne doit pas normalement être inférieure à 15 places et supérieur à 50 places de caravanes.

#### ► **La commission consultative**

La commission consultative est composée des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage. Elle est présidée par l'Etat et le conseil général. Elle est associée à l'élaboration du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et est chargée d'élaborer un bilan d'application de ce schéma.

Les schémas sont révisés tous les six ans.

#### ► **La mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

Les communes désignées dans le schéma ont deux ans à compter de la date de parution du schéma pour réaliser des aires d'accueil. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou contribuer financièrement à l'aménagement et à la gestion d'une aire.

Les communes ou établissements de coopération intercommunale peuvent assurer la gestion de ces terrains ou la confier par convention à une personne morale publique ou privée.

Au delà des deux ans, le préfet peut se substituer aux communes n'ayant pas répondu à leurs obligations et faire réaliser pour leur compte le terrain.

Une étude pré opérationnelle sous maîtrise d'ouvrage du département avec une subvention de l'Etat a été confiée fin 2003 à un bureau d'études afin d'apporter une aide aux différentes collectivités concernées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Les premières réalisations doivent être lancées au cours du second semestre 2004. La programmation de l'accueil des gens du voyage se répartit en :

- 11 aires d'accueil (capacité : 255 places).
- 7 aires de petit passage (70 places).
- 6 aires de grand passage.

#### ► **L'aide de l'Etat**

L'Etat prend en charge une partie des investissements au niveau de la réalisation des aires d'accueil dans la limite des plafonds suivants :

15 245 euros par place de caravanes pour les aires d'accueil

114 336 euros pour les aires de grands passages

La région, le département et la CAF peuvent également participer à la réalisation des aires.

Une aide forfaitaire est créée pour la gestion des aires assurée par les communes ou les personnes chargées par convention de la gestion. Elle est de 130,11 euros par place de caravane et par mois.

La dotation globale de fonctionnement et la dotation de solidarité urbaine sont calculées en tenant compte du nombre de places de caravanes :

- la population est majorée de 1 par place de caravane pour la DGF,
- la population est majorée de 2 par place de caravane pour la DSU.

#### ► **Modification du code de l'urbanisme**

Le plan local d'urbanisme doit désormais prévoir des emplacements pour la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage. De plus, dans les zones constructibles, des terrains peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes.

#### ► **Les pouvoirs du maire**

Dans la mesure où la commune remplit ses obligations, ce qui inclut les communes non inscrites au schéma mais dotées d'une aire ou participant au financement d'une aire, le maire peut interdire le stationnement de résidences mobiles.

En cas de stationnement illicite, même sur le domaine public, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance pour ordonner l'évacuation forcée par voie d'assignation. Le maire ne peut agir que lorsque le stationnement porte atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité, sauf si le terrain appartient à la commune.

La prescription de rejoindre le terrain peut être ordonnée par le juge qui statue en la forme des référés et peut ordonner l'évacuation du terrain.

En cas de violation de l'arrêté pour les terrains privés affectés à une activité à caractère économique, le propriétaire peut saisir le tribunal de grande instance pour évacuer le terrain dans les mêmes conditions que le maire.

Mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 dans la Manche.

### ► **La démarche**

Dans le département de la Manche, un schéma a été finalisé en 1997 mais n'a pas été mis en œuvre. Il a donc été décidé de s'appuyer sur ce dernier pour relancer l'élaboration d'un nouveau schéma. Pour cela, deux groupes de travail ont été mis en place, l'un piloté par la Direction Départementale de l'Équipement et le Service Départemental d'Action Sociale sur le stationnement, l'autre piloté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service Départemental d'Action Sociale sur le stationnement sur l'insertion et la scolarisation.

Le groupe de travail sur le stationnement a fait d'abord appel à un bureau d'études pour effectuer la mise à jour des données contenues dans le schéma initial afin de réaliser un diagnostic de l'existant. Ce travail porte à la fois sur une analyse quantitative des familles qui voyagent dans le département de la Manche et sur les terrains existants.

### ► **Le diagnostic**

Le bureau d'études a ainsi enquêté sur l'ensemble des communes du département, les services de police et de gendarmerie, les services de l'équipement afin de recenser les stationnements constatés (nombre de caravanes, périodes et durée de séjour, itinéraires). Les 414 réponses reçues par le bureau d'études montrent que 105 communes sont concernées par le passage des gens du voyage :

- 80 exclusivement par du passage
- 6 exclusivement par les phénomènes de grands passages
- 19 cumulent les deux.

En particulier, les familles présentes en hiver ont des circuits de déplacement infra-départementaux et les familles présentes en été voyagent dans toute la France. Les passages sont de faible amplitude : la moitié de moins de 5 caravanes, 10% des passages compte de 20 à 30 caravanes.

### **Caractéristiques socio-économiques des familles :**

majorité d'illettrés et d'analphabètes

3 enseignants dédiés aux enfants des gens du voyage

santé : problèmes de santé rencontrés caractéristiques des populations précarisées

économie : activités traditionnelles en crise (concurrence, inadéquation de la réglementation, raréfaction des travaux saisonniers.

### ► **Le contenu du schéma**

Au vu de ce diagnostic, 385 places sont inscrites dans le département :

- arrondissement d'Avranches : 80 places
- arrondissement de Cherbourg : 110 places + 15 dans un deuxième temps
- arrondissement de Coutances : 60 à 70 places + 30 places petit passage
- arrondissement de Saint-Lô : 105 places sur aires aménagées et 20 places de petit passage

Concernant, les aires de grand passage, 5 doivent être créés : secteur de Cherbourg, secteur Saint-Lô, secteur du Mont Saint-Michel, secteur de Portbail, secteur de Granville.

Concernant les mesures socio-éducatives, 2 schémas sont envisagés :

- mobilisation des services existants avec identification d'une structure de référence
- structure itinérante pour l'accès au droit.

Concernant la scolarisation, le livret scolaire va être actualisé et généralisé. Concernant l'insertion économique, une étude sera réalisée sur la création d'un guichet numéro unique et une plus grande vigilance sera portée sur les contrats d'insertion.